

L'article 2 du bill modificateur vise l'article 8 de la loi actuelle et a trait à l'option de contribuer pour un service antérieur. Aux termes de la loi actuelle, les contributions pour service antérieur se calculent à 6 p. 100 de l'indemnité de session pour chaque session. Cette disposition continuera de s'appliquer dans le cas de sessions antérieures à l'application du programme de pension, et elle aurait pu s'appliquer à la dernière session de la dernière législature, alors que le même pourcentage s'appliquait, mais étant donné la nouvelle méthode de versement des indemnités aux députés, nous ne pourrions pas, évidemment, utiliser les mêmes termes.

Prenons le cas d'un député qui verse actuellement ces contributions et supposons qu'il est défait aux prochaines élections; s'il n'était pas alors admissible à une allocation annuelle, il toucherait une allocation de retrait, au titre des contributions qu'il aurait versées au cours de la présente législature. S'il est élu à une autre législature après avoir touché son allocation de retrait, tout ce qu'il a à faire, c'est de remettre son allocation de retrait pour obtenir le crédit de tout le service qu'il a fait au cours de la présente session. Il en serait de même si ce député avait siégé à la dernière session de la dernière législature, si après avoir été réélu et après avoir touché son allocation de retrait, il désirait faire valoir ce service.

Le seul cas où un député ne contribuerait pas au cours de la présente session serait s'il avait déjà versé \$4,000. Dans ce cas, après avoir été défait aux prochaines élections, il aurait droit à une allocation annuelle, et si jamais il était réélu de nouveau, cette allocation serait suspendue jusqu'à ce qu'il cesse d'être député et, par conséquent, aucun problème d'option ne se poserait pour ce qui est du service antérieur.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

MESURE VISANT À DONNER SUITE À LA
CONVENTION INTERNATIONALE

L'hon. James Sinclair (ministre des Pêcheries) propose la 3^e lecture du bill n° 251, portant exécution de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

[Le très hon. M. Howe.]

LOI SUR LES TÉLÉGRAPHES

APPLICATION DE LA PARTIE III RELATIVE AUX
COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE
ÉLECTRIQUE MARIN

L'hon. Stuart S. Garson (au nom du ministre des Transports) propose la 3^e lecture du bill n° 30, tendant à modifier la loi sur les télégraphes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

QUÉBEC—RELÈVEMENT À \$125,000 DU MONTANT
VERSÉ À LA COMMISSION

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) propose la 3^e lecture du bill n° 167, tendant à modifier la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LOI SUR LES ÉPIZOOTIES

MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEMNITÉ
PAYABLE À L'ÉGARD DES PORCS
ET DES MOUTONS

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose la 3^e lecture du bill n° 250, tendant à modifier la loi sur les épi-zooties.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LOI SUR LES TRAITEMENTS

MODIFICATION VISANT À ACCROÎTRE LES TRAITE-
MENTS DES MINISTRES

La Chambre reprend l'examen, interrompu le mardi 2 février, de la motion du très honorable M. St-Laurent tendant à la 2^e lecture du bill n° 172, modifiant la loi sur les traitements.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, le projet de loi a pour objet de porter le traitement du premier ministre (M. St-Laurent) à \$25,000 en l'augmentant de \$10,000 et de majorer de \$5,000 le traitement des ministres de la Couronne, soit de \$10,000 par année à \$15,000 par année.

Il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister sur les motifs dont s'inspire le projet de loi. L'argument le plus fort est sans doute que les traitements actuels ont été établis en 1920. Bien peu de traitements établis en 1920 sont appropriés en cette année 1954. Les \$10,000 que les ministres touchaient en 1920 étaient pour ainsi dire exempts d'impôts. Dans le cas d'un ministre marié qui a deux enfants